

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

REFERENCE:
UA DZA 6/2016

22 décembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 26/19 et 25/32 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations relatives à l'expulsion collective et arbitraire de personnes d'origine subsaharienne vers le Niger, en violation du principe de non-refoulement.**

Selon les informations reçues :

Le 1^{er} décembre 2016, 1400 personnes migrantes d'origine sub-saharienne auraient été arrêtées sur décision du Wali d'Alger dans plusieurs quartiers de la capitale. Sous prétexte de procéder à une relocalisation, la gendarmerie aurait effectué des visites dans des quartiers habituellement habités par des migrants ainsi que sur leurs lieux de travail. Les migrants auraient été priés de faire leurs bagages et de monter dans des bus mis à disposition par la gendarmerie. Il est allégué que l'apparence physique et l'origine nationale des migrants auraient constitué la base de profilage sur laquelle se seraient appuyé les autorités algériennes. Le personnel de la gendarmerie aurait aussi utilisé un langage abusif et discriminatoire. Parmi les personnes interpellées, se seraient également trouvé des réfugiés, des requérants d'asile et des travailleurs migrants, des hommes, des femmes et des enfants. Ils auraient été conduits vers le camp dit de « Zeralda » à 35 km à l'ouest d'Alger. Le 2 décembre 2016, plusieurs centaines de migrants auraient été transférés par convoi à Tamanrasset dans un autre camp avec usage de la force. Lors de ces affrontements entre le personnel de gendarmerie et les migrants, plusieurs d'entre eux auraient subi de sérieuses blessures et il est allégué qu'une personne en serait décédée. Les biens personnels de ces personnes auraient été confisqués par les autorités, sous prétexte qu'ils « appartenaient à l'Etat algérien ». Le 4 décembre 2016, le reste des migrants du camp de « Zeralda » auraient également été transférés à Tamanrasset.

Le responsable de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH) aurait été cité le 5 décembre 2016

dans un quotidien, accusant les migrants de « propager des maladies », notamment le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Il aurait mentionné que la présence de migrants et de réfugiés dans plusieurs régions du pays pouvait engendrer de nombreux problèmes pour les algériens.

De plus, dans la nuit du 6 au 7 décembre 2016, environ 600 migrants auraient été emmenés dans des camions en direction de la frontière du Niger et auraient été expulsés vers le Niger sans évaluation individuelle et sans possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion, les soumettant ainsi à un risque d'être soumis à des actes de torture ou de mauvais traitements. La police nigérienne les aurait escortés vers la ville d'Agadez. Il ne leur aurait pas été possible de contacter ni le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, ni les représentants consulaires de leur pays d'origine, ni même des avocats ou des associations.

En ce qui concerne les migrants qui n'auraient pas été expulsés, il est allégué que le 8 décembre 2016, les autorités les auraient libérés. Beaucoup d'entre eux seraient depuis restés sans abri et n'auraient pas de moyens financiers pour payer un logement, de la nourriture, et de subvenir à d'autres besoins.

Il est allégué que les compagnies de bus refuseraient de les amener à Alger dû à une interdiction émise par les autorités algériennes de vendre des billets à des non-citoyens.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 13 du Pacte International des droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, ainsi que sur l'article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à laquelle l'Algérie a adhéré le 21 avril 2005, qui interdisent l'expulsion arbitraire et collective, précisant que « tout étranger {...} ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. » Nous souhaitons également attirer votre attention sur la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui définit le principe de non-refoulement en précisant à l'article 3 qu'« aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Par conséquent, chaque État est tenu d'accorder aux migrants une possibilité équitable de faire valoir une revendication expliquant les raisons pour lesquelles une expulsion imminente pourrait les mettre en danger de torture ou de mauvais traitements.

De plus, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, qui réaffirme en son paragraphe 48 «qu'il incombe aux États de protéger les droits de l'homme des migrants relevant de leur juridiction et aux gouvernements de préserver et protéger les migrants contre les agissements illégaux ou violents, en particulier les actes de discrimination raciale et les crimes d'individus ou de groupes motivés par le racisme ou la xénophobie, et nous soulignons la nécessité de traiter les migrants de manière loyale, juste et équitable, dans la vie sociale et au travail», ainsi qu'en son paragraphe 51 «combien il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'encontre des migrants, y compris des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi, les services sociaux – y compris l'enseignement et la santé – ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux de défense des droits de l'homme, et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance».

Nous voudrions aussi souligner que tout gouvernement a l'obligation de protéger le droit à l'intégrité physique et mentale de toutes personnes. Ce droit est contenu dans la Déclaration Universelle de droits de l'homme, et dans le PIDCP, ainsi que dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le principe 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois : « Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. » En outre, le principe 5 dispose: « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois: a) en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; b) s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; c) veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée; d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. » (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Quelles garanties procédurales existent en Algérie pour protéger les migrants contre l'expulsion arbitraire?

3. Comment l'Algérie respecte son obligation envers le principe de non-refoulement ?

4. Quelles garanties procédurales existent pour assurer la protection des migrants vulnérables qui peuvent être particulièrement exposés au risque de violations des droits de l'homme, y compris les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les victimes de la torture, les personnes victimes de violence due à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ou des victimes de la traite?

5. Veuillez fournir si possible une liste avec toutes les personnes expulsées et expliquer si vous êtes en contact avec les personnes concernées.

6. Veuillez s'il vous plaît expliquer le rôle de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH) pour garantir le respect des droits de l'homme et en particulier des personnes migrantes.

7. Veuillez s'il vous plaît indiquer si des investigations sont en cours pour examiner la raison de la mort d'un migrant et les blessures subies par des migrants dans des affrontements avec la gendarmerie.

8. Veuillez s'il vous plaît indiquer si les forces de sécurité, telle que la gendarmerie, ont suivi une formation en droits de l'homme.

9. Indiquez quelles mesures votre Gouvernement entend prendre pour favoriser la diversité, promouvoir le respect et l'acceptation de la diversité culturelle entre citoyens et non-citoyens ?

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits

et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

François Crépeau
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Mutuma Ruteere
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée